

Dans le cadre de la gestion des Établissements Recevant du Public (ERP), l'arrêté du 26 février 2019 qui fait suite au décret 2018-434 du 04 juin 2018 modifie certains points de la réglementation radon. L'arrêté est entré en vigueur le 1^{er} avril 2019.

1 - Qu'est-ce que le radon ?

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium, il est incolore et inodore. Le radon est présent naturellement dans les sols et les roches éruptives (granitiques et volcaniques) ainsi que les roches sédimentaires (argileuses, calcaires, etc). Le radon peut se diffuser et s'accumuler à l'intérieur des bâtiments à des concentrations plus élevées qu'à l'extérieur, par effet de confinement.

2 - Quel risque pour la santé ?

Depuis 1987, le centre international de recherche sur le cancer (CIRC) de l'organisation mondiale de la santé (OMS) a reconnu le radon comme cancérigène pulmonaire certain pour l'homme. En France, le radon est la deuxième cause de cancer du poumon après le tabac.

3 - Pourquoi trouve-t-on des concentrations importantes de radon dans certains bâtiments ?

Le sol est la principale source de radon et sa concentration sera d'autant plus élevée si l'on se trouve dans une zone naturellement riche en uranium.

La présence du radon dépendra également des possibilités de transfert avec le sous-sol. Le mouvement d'air dû à la différence de température entre l'intérieur et l'extérieur va contribuer à l'infiltration du radon dans les bâtiments par les fissures et les défauts d'étanchéité des interfaces sol/bâti : passage de réseaux non étanches, de revêtements de sol fissurés, joints d'étanchéités abîmés, etc.

En ce qui concerne le département de la Corrèze, une grande partie des communes sont en catégorie 3. La cartographie sur le « potentiel radon » dressée par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) comporte 3 catégories (1-faible, 2-moyen, 3-élevé). Cette carte interactive est consultable sur le site de l'IRSN.



POTENTIEL RADON DE CHAQUE COMMUNE

Catégorie 1

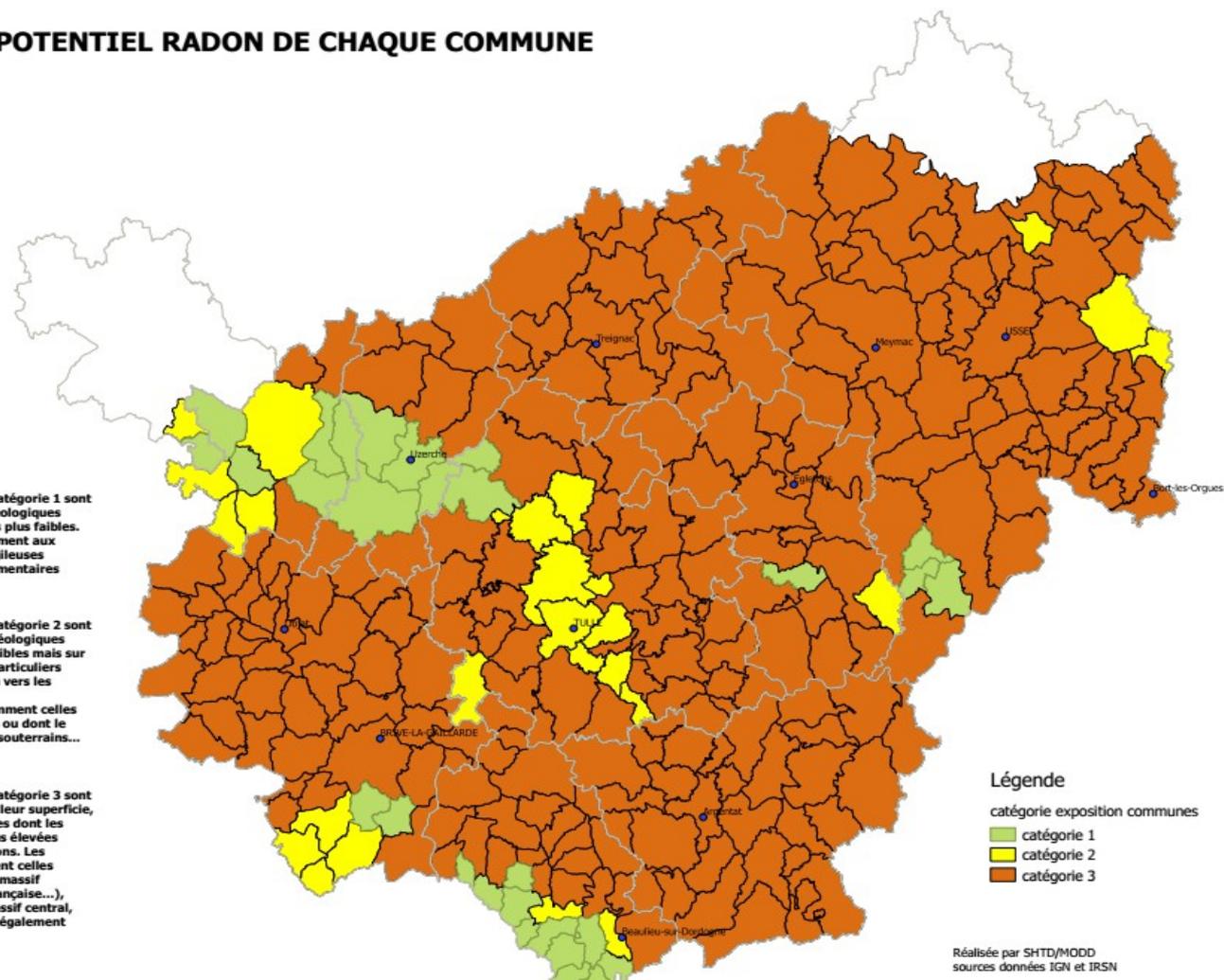
Les communes à potentiel radon de catégorie 1 sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Ces formations correspondent notamment aux formations calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires

Catégorie 2

Les communes à potentiel radon de catégorie 2 sont celles localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments. Les communes concernées sont notamment celles recoupées par des failles importantes ou dont le sous-sol abrite des ouvrages miniers souterrains...

Catégorie 3

Les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. Les formations concernées sont notamment celles constitutives de massifs granitiques (massif armoricain, massif central, Guyane française...), certaines formations volcaniques (massif central, Polynésie française, Mayotte...) mais également certains grès et schistes noirs.



4 - Que dit la réglementation ?

La réglementation en France existe depuis 2004. Elle a été modifiée par le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 et par l'arrêté du 26 février 2019 en application d'une ordonnance de 2016 qui transpose une directive européenne de 2013.

Cette réglementation fixe le nouveau seuil de référence de l'activité volumétrique du radon à 300 Bq./m³ (Becquerel/m³) d'air dans les bâtiments. A partir de ce seuil (300 Bq./m³), il faut mettre en œuvre des actions correctives pour faire baisser la concentration de radon à l'intérieur des bâtiments.

A – Référence : l'arrêté est pris en application des articles L. 1333-22 et suivants du code de la santé publique. Le texte peut être consulté, dans sa version consolidée, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, la ministre des solidarités et de la santé et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-22, R1333-28 à R1333-36 et l'article D. 1333-32 ;

Vu l'avis de l'autorité de sûreté nucléaire en date du 6 décembre 2018 ;

Vu l'avis du conseil national de l'évolution des normes du 8 décembre 2018 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 16 octobre 2018.

B – Le présent arrêté :

- définit la nature des actions à mettre en œuvre par les propriétaires ou, si une convention le prévoit, les exploitants des établissements recevant du public mentionnés à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique, en cas de mesurage du radon dépassant le niveau de référence de 300Bq/m³ fixé à l'article R. 1333-28 du même code. Ces informations sont précisées dans la fiche d'information à annexer au rapport d'intervention des organismes mentionnés à l'article R. 1333-36 du code de la santé publique en cas de dépassement du niveau de référence ;

- précise, conformément à l'article R. 1333-34 du code de la santé publique, les situations justifiant la réalisation d'une expertise et de travaux visant à maintenir l'exposition des personnes au radon en dessous du niveau de référence, sans mise en œuvre préalable d'actions correctives ;

- définit les conditions suivant lesquelles les personnes qui fréquentent l'établissement sont tenues informées des résultats de la surveillance du radon par voie d'affichage conformément à l'article R.1333-35 du code de la santé publique.

C – Quels sont les bâtiments concernés ?

Les établissements recevant du public (ERP) :

1 – Les établissements d'enseignement, y compris les bâtiments d'internat ;

2 – Les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans ;

3 – Les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux avec capacité d'hébergement parmi :

a) Les établissements mentionnés à l'article L.6111-1 et les hôpitaux des armées mentionnés à l'article L. 6147-7 ;

b) Les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 4°, 6°, 7°, et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

4 – Les établissements thermaux ;

5 – Les établissements pénitentiaires.

5 – Quels actions à mettre en œuvre en cas de dépassement du niveau de référence ?

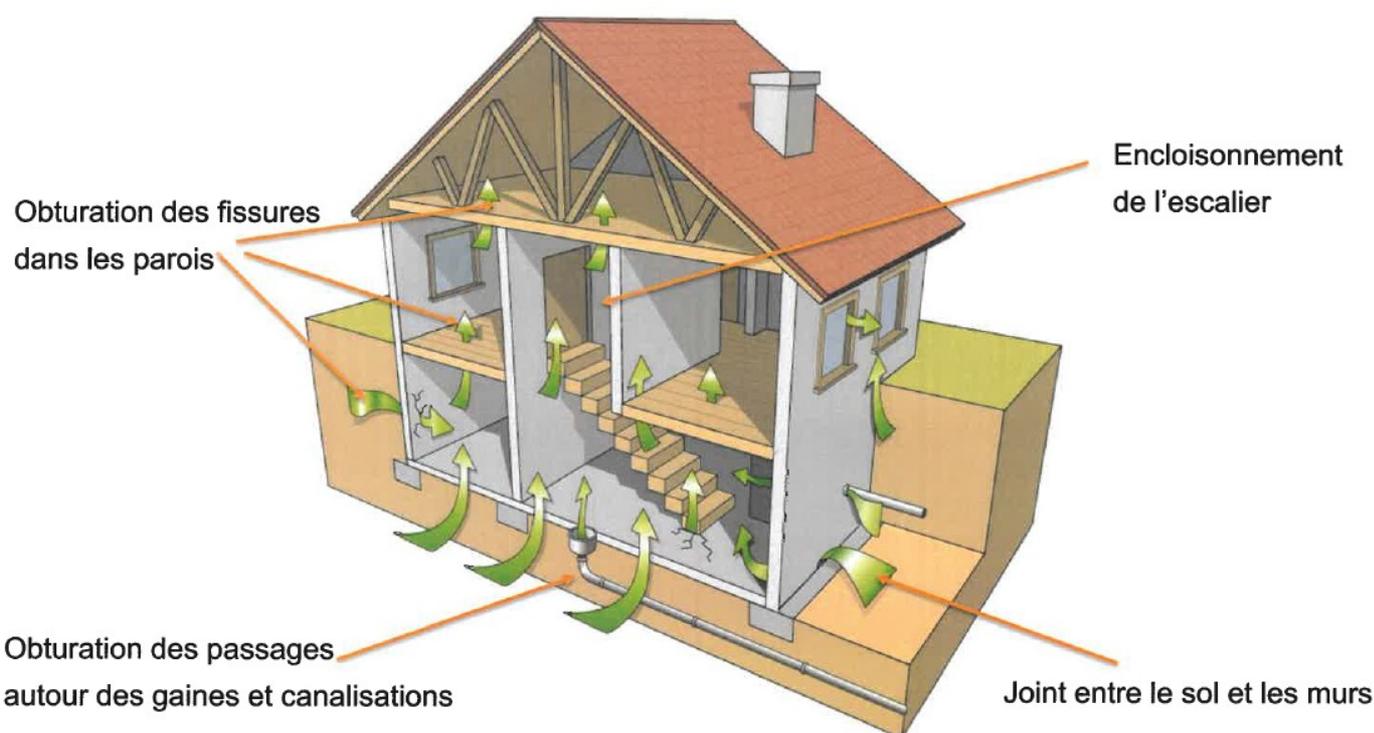
Lorsque le mesurage du radon se situe entre 300 et 1000 Bq./m³ les actions correctives peuvent consister à :

- ouvrir régulièrement les fenêtres en l'absence d'autre système de ventilation (à mettre en œuvre en parallèle l'une ou plusieurs des autres actions mentionnées ci-dessous) ;
- vérifier l'état de la ventilation et supprimer les éventuels dysfonctionnements (obturation d'entrée ou de sortie d'air, encrassement, défaillance de ventilateurs...);
- réaliser des étanchements de l'enveloppe du bâtiment en contact avec le terrain ainsi que des voies de transfert entre les sous-sols et les parties occupées du bâtiment (portes, canalisation...);
- améliorer ou rétablir l'aération naturelle du soubassement lorsqu'il existe (ouverture des aérations du vide sanitaire ou de cave obturées).

Lorsque la concentration en radon persiste au dessus de 300 Bq./m³ après la mise en œuvre des actions correctives précitées, ou que les résultats du mesurage initial sont supérieur ou égaux à 1000 Bq./m³, le propriétaire ou l'exploitant fait réaliser une expertise du bâtiment.

Cette expertise vise à identifier les causes de la présence de radon et à proposer des travaux à mettre en œuvre.

Étanchement des voies d'entrée du radon



La mise en œuvre de travaux sera définie suite aux résultats de l'expertise du bâtiment.

Les travaux à entreprendre se regroupent en trois familles techniques :

- assurer l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des entrées de radon,
- augmenter le renouvellement d'air à l'intérieur des pièces occupées pour réduire la concentration en radon,
- traiter le soubassement (vide sanitaire, cave, dallage sur terre plein).

Le propriétaire ou le cas échéant l'exploitant, fait la vérification de l'efficacité des actions correctives ou des travaux.

CONTACT

Alain BOUTTEMY

Référent santé bâtiment

DDT 16 / SHTD / UTEQC

Cité administrative Jean Montalat

19011 Tulle cedex

Tel. 05 55 21 83 11

ddt-shtd@correze.gouv.fr